



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE VAUQUELIN PROLONGEE
Travaux de construction d'une maison individuelle**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213 et suivants, et l'article L.2122-28,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1, R610-5 et 623-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU l'arrêté municipal n° 2019-128 instaurant une interdiction de circuler avenue Vauquelin prolongée, sauf aux riverains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022,

VU le Permis de Construire PC 093 015 22C0008 en date du 6 septembre 2022,

VU la Demande d'arrêté en date du 27/03/2023, présentée par la société MAISONS PIERRE,

VU l'autorisation de voirie communale n° A2023-019 en date du 4 avril 2023,

CONSIDERANT que la société MAISONS PIERRE domiciliée 1 rue Henri Becquerel 77290 à MITRY MORY doit entreprendre des travaux de construction d'une maison individuelle au droit du 4 Ter avenue Vauquelin à Coubron,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux camions et engins de chantier missionnés par la société MAISONS PIERRE de circuler et d'effectuer des livraisons au droit du 4 Ter avenue Vauquelin prolongée pour permettre la construction d'une maison individuelle et de déroger à l'arrêté n° 2019-128,

CONSIDERANT que pour permettre le passage des camions et engins de chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation générale dans la rue susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les engins et poids-lourds du constructeur MAISONS PIERRE sont autorisés à emprunter l'avenue Vauquelin prolongée dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au droit du 4 Ter avenue Vauquelin à Coubron, par dérogation à l'arrêté n° 2019-128, du :

Mercredi 12 avril 2023 au vendredi 29 septembre 2023

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé)

ARTICLE 2 : Un panneau « attention travaux » ou « attention sortie de camions » devra être positionné avenue Vauquelin prolongée, face au 4 Ter avenue Vauquelin prolongée.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h, sur une distance de 136 m.

ARTICLE 4 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants :

- face et de part et d'autre du 4 Ter avenue Vauquelin, sauf véhicules et engins de chantier,
- angle Pasteur/Vauquelin pour tous les véhicules afin de faciliter l'accès des camions et engins sur l'avenue Ampère prolongée.

Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : La circulation piétonne aux abords du chantier sera déviée sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 6 : Le libre accès de la chaussée devra être maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

ARTICLE 7 : Des plaques de répartition de charge seront mises en place et solidement ancrées au sol à l'entrée du chantier durant le temps des travaux effectués par la société MAISONS PIERRE, afin de préserver l'état de la voirie.

ARTICLE 8 : Les opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes : **du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00** sauf en cas d'intervention urgente ou en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 9 : Les opérations de constructions pouvant amener des nuisances sonores au voisinage sont soumises à la réglementation de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022.

ARTICLE 10 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAISONS PIERRE.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement dans la rue concernée de façon lisible une semaine, avant le démarrage des travaux et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
L'entreprise MAISONS PIERRE, exécutant les travaux,
L'entreprise SEPUR, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 4 avril 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de L'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO



AUTORISATION DE VOIRIE - A2023-019

Le Maire de la Commune de COUBRON,

VU la demande en date du 27 mars 2023, présentée par la société MAISONS PIERRE sise 1 rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin de procéder à la construction d'une maison individuelle pour le propriétaire M. SADELER au 4 Ter avenue Vauquelin prolongée – Lot C à Coubron (93470),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie Routière et notamment son article R*116-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 8 avril 2002,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1970 réglementant les permissions de voirie, abrogé par l'arrêté préfectoral n° 93-277 du 5 novembre 1993,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2007, modifié le 9 février 2011 et mis en révision en 2015, modifié le 2 juillet 2018,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la société MAISONS PIERRE en date du 27 mars 2023,

CONSIDERANT les documents référencés PC 093 015 22C0008 annexés à la demande d'arrêté de police de la circulation, concernant la construction d'une maison individuelle au droit du 4 Ter avenue Vauquelin à Coubron,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

AUTORISE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire **est autorisé à exécuter les travaux énoncés**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire prévendra les Services Techniques Municipaux : situés 133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON - Tel : 01 43 88 80 24 - 06 83 71 74 38, avant le commencement des travaux pour qu'ils puissent en suivre l'exécution.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la période de 3 mois à compter du 19/04/2023. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire aura obligation :

- de prévoir au droit de l'accès du chantier la pose de plaques de roulement sur le domaine public, ou un platelage ou une protection préalable de la couche de roulement et du trottoir (géotextile et béton)
- de tenir son chantier et ses abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces souillées sur les trottoirs et la chaussée, pendant toute la durée des travaux. Mise en place d'une station de lavage des véhicules sortant,

- de mettre en place une signalisation de chantier et déviations piétons obligatoire en amont et en aval du chantier (marquage temporaire de la traversée piétons sur chaussée),
- de poser un soubassement en parpaings pleins en limite de propriété pour retenir les mouvements de terre et éviter un débordement sur trottoir,
- de maintenir les chantiers clos pendant toute leur durée et séparés de l'espace public par une clôture HERAS rigide semi pleine solidement fixée au sol, (munie d'un système rétro réfléchissant en cas d'empiètement sur la voie publique) et un textile occultant en partie haute avec apposition d'un panneau chantier interdit au public,
- de laisser la demi-chaussée accessible en permanence pour l'ensemble des usagers, lors du stationnement des camions de livraison,
- d'assurer la bonne gestion de la circulation par un homme trafic lors des manœuvres d'engins, ou poids-lourds.

ARTICLE 5 : Les opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes : **du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00** sauf en cas d'intervention urgente ou en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 6 : Le brûlage des déchets de chantier est interdit conformément à l'arrêté municipal n° 2017-033 du 4 avril 2017,

ARTICLE 7 : Les opérations de constructions pouvant amener des nuisances sonores au voisinage sont soumises à la réglementation de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022.

ARTICLE 8 : Les dépôts de matériaux, gravois ou terres sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations, constatés par la ville, qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de satisfaire à cette obligation ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par la présente autorisation, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Les ouvrages privés des riverains (mur de clôture, portail, bateau ...) ne doivent en aucune manière subir l'impact de la réalisation des travaux du pétitionnaire. A défaut sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son envoi.

Fait à Coubron, le 4 avril 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO